



**Arrêté préfectoral du 16 avril 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-014323 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-014323 relative à un projet d'ombrières agrivoltaïques d'environ 9,29 MWc dans la commune de Campet-et-Lamolère (40) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une centrale agrivoltaïque d'une puissance d'environ 9,29 MWc¹ sur de grandes cultures (maïs), sur une emprise clôturée d'environ 18,6 ha (parcelles AB 175,528,529) avec une surface projetée au sol des panneaux photovoltaïques d'environ 3,89 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Étant précisé selon le dossier présenté :

- le dossier précise les dispositifs prévus contre le risque incendie qui seront à expertiser par les services compétents,
- une clôture pour le passage de la petite faune est prévue,
- les haies, notamment à l'Ouest, seront maintenues ; des plantations sont prévues au Nord de la parcelle, à partir d'essences locales et adaptées au biotope, à des fins d'intégration paysagère de la centrale,
- sont prévus un entretien par fauche mécanique tardive avec une périodicité limitée adaptée aux besoins du site (une fois par an), et l'interdiction de produit phytosanitaire ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'en-

¹ Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards

semble , travaux connexes) susceptibles de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Mont-de-Marsan Agglomération en vigueur,
- en bordure de la voie ferrée, dotée d'une servitude de type T1, n'imposant pas de distance de recul des panneaux photovoltaïques par rapport à la voie ferrée selon le pétitionnaire,
- dans une servitude T5 de dégagement aéronautique portant interdiction de créer des obstacles pour la circulation aérienne,
- à proximité d'un boisement à l'Est et au Sud-Est,
- dans un secteur où le risque de feu de forêt est Fort,
- à environ 600m de la rivière « La Midouze »,
- à environ 550m du site Natura 2000 *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze* ;

Considérant que les politiques menées en faveur des énergies renouvelables qui cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains délaissés et artificialisés ;

Considérant que le pétitionnaire précise que le projet permettrait d'éviter l'émission de près de 168 tonnes équivalent CO₂ par an ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Midouze et SAGE Eaux souterraines de Gascogne, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; qu'un diagnostic écologique a été réalisé de janvier à juin 2025 ; qu'un diagnostic in situ de zones humides, basé sur les critères floristiques et pédologiques, a conclu à l'absence de zones humides au droit du site ;

Considérant que l'inventaire faunistique et floristique réalisé, a identifié notamment :

- la présence d'espèces protégées ou à enjeux forts/modérés, telles que l'Alouette lulu (pelouses ouvertes pour sa nidification), le Bouvreuil pivoine, le Pic noir, la Tourterelle des bois (milieux forestiers), le Chardonneret élégant, le Serin cini, le Verdier d'Europe (milieux arborés), La fauvette pitchou (milieu arbustif),
- la présence d'amphibiens protégés, tels que la Grenouille verte et la Grenouille Méridionale,
- la présence de Lézard des Murailles, espèce de reptile protégée en France,
- des zones de chasse et de transit de 15 espèces de Chiroptères sur le site et aux abords,
- une zone d'alimentation par l'avifaune (grandes cultures de maïs), et une zone de halte migratoire par certaines espèces d'intérêt, comme le Pluvier doré ;

Considérant que le pétitionnaire propose des mesures d'évitement et de réduction telles que :

- un recul de l'implantation des panneaux de 24 m vis-à-vis des lisières forestières au Sud et à l'Est de la zone d'implantation potentielle,
- le maintien d'une zone tampon sans panneau en lisière de la haie plantée en limite Ouest,
- l'absence de travaux impactants entre le mi-mars et mi-août,
- une gestion raisonnée de la végétation (notamment une fauche tardive),

- une mise en défens des zones sensibles et l'installation de barrières avec système anti-retour pour les amphibiens ;

Considérant que le pétitionnaire propose des mesures d'accompagnement et de suivi telles que :

- la mise en place de pierriers et de tas de bois mort favorables aux reptiles, aux amphibiens et aux micromammifères, la mise en place de nichoirs favorables aux oiseaux cavicoles et de gîtes artificiels favorables aux chiroptères,
- ainsi qu'un suivi environnemental par un écologue en phase chantier, et un suivi écologique en phase d'exploitation ;

Considérant que les bois, la rivière La Midouze au Sud et les prairies/surfaces agricoles à proximité du projet constituent les réservoirs de chasse de nombreuses espèces de chiroptères, la plantation d'une haie arbustive en limite Sud dans l'emprise du projet permettrait d'assurer une continuité écologique avec les arbres existants bordant la voie ferrée ;

Considérant que l'écologue s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ; en intégrant notamment la bande boisée à débroussailler en application des OLD ;

Considérant qu'il convient d'éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol, à interdire le rejet d'effluents dans le milieu, à collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;

Considérant que le montant à provisionner pour le démantèlement du parc nécessite d'être précisé et que les éco-organismes agréés par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France devraient être approchés en vue d'optimiser le recyclage des panneaux ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre un boisement et une installation à risque), que des enjeux à défendre en cas d'incendie ;

Considérant que le dossier ne présente pas les éléments de prise en compte du risque incendie incluant les retours d'expériences des incendies de l'été 2022 et des interactions du risque avec les parcs photovoltaïques actuels et projetés ; étant noté à cet égard l'existence de trois autres projets photovoltaïques dans un rayon de 5 kilomètres ;

Étant entendu que le pétitionnaire devra prendre l'attache de la DDTM et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet, notamment vis-à-vis des riverains ; étant précisé qu'il est prévu de planter environ 295 m de haies au Nord du site d'implantation ;

Considérant que les travaux relatifs aux modalités d'ancrage des panneaux et aux modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas précisément aboutis au stade de la demande d'examen au

cas par cas ; qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ; étant précisé que les fondations des structures photovoltaïques (trackers) sont prévues en pieux battus ; que le raccordement électrique est envisagé au poste source de Mont-de-Marsan, à environ 10,8 km du point de livraison de la centrale ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'un permis de construire, que dans le cadre de cette procédure seront vérifiées la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés notamment la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, avec les textes en vigueur relatifs à l'« agrivoltaïsme », le volet paysager, la prise en compte suffisante du risque incendie ; étant précisé que le projet est susceptible de relever d'un avis de la CDPENAF ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; qu'il est soumis à permis de construire ; qu'il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes pour délivrer les autorisations nécessaires au projet, de la nature d'« ombrières » pour grandes cultures du projet annoncée dans son dossier ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes pour délivrer les autorisations nécessaires au projet, de la nature d'« ombrière » du projet annoncée dans son dossier ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques d'environ 9,29 MWc dans la commune de Campet-et-Lamoulière (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 16 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional et par subdélégation,

Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'H' followed by a horizontal line.

Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

² Sauf conditions dérogatoires